

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2020-100**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: D. 1346-2020, (2020) 152 G.O. II, 5010A.

[EEV : 3 décembre 2020]

1. Arrête ce qui suit:

Que l'achalandage maximal de tout établissement commercial de vente au détail visé par la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* (chapitre H-2.1) soit fixé à un client par 20 mètres carrés de surface de vente ou à un client si un tel établissement a une surface de vente moindre que 20 mètres carrés;

Qu'aux fins du présent arrêté, on entende par «surface de vente» la superficie totale réservée à la vente, à des services connexes à la vente et au public pour avoir accès aux produits et aux services, incluant les zones de circulation, les zones de paiement et, le cas échéant, les aires de préparation des aliments lorsque la personne qui y est affectée est aussi chargée de servir les clients;

Que l'achalandage maximal de tout centre commercial soit fixé à un client par 20 mètres carrés de sa superficie accessible à la clientèle;

Que, malgré ce qui précède, le présent arrêté n'ait pas pour effet d'empêcher un client d'entrer accompagné d'enfants mineurs ou de toute autre personne qui nécessite ou à qui il procure assistance dans un établissement dont l'achalandage maximal ne permettrait pas à ces personnes d'entrer en l'absence d'autres clients;

Que tout exploitant d'un établissement commercial ou d'un centre commercial visé, selon le cas, au premier ou troisième alinéa du dispositif du présent arrêté soit tenu:

1° d'afficher, à chaque entrée de son établissement ou de son centre, l'achalandage maximal déterminé conformément au premier ou troisième alinéa du dispositif du présent arrêté;

2° de prendre les mesures nécessaires pour assurer, en tout temps, le contrôle de l'achalandage maximal déterminé conformément au premier ou troisième alinéa du dispositif du présent arrêté;

3° de prendre les mesures nécessaires pour assurer dans son établissement ou son centre et dans toute file d'attente formée pour y accéder, le respect des règles de distanciation prévues au décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020, par exemple au moyen d'affichage d'information et de signalisation pour la clientèle;

Qu'il soit interdit à tout exploitant d'un tel établissement ou d'un tel centre:

1° d'y admettre tout client qui dépasse la limite maximale d'achalandage prévue au premier ou au troisième alinéa du dispositif du présent arrêté;

2° d'y tolérer ou de tolérer dans toute file d'attente formée pour y accéder toute personne ne respectant pas les règles de distanciation prévues au décret numéro 689-2020 du 25 juin 2020;

Que, malgré le paragraphe 1° de l'alinéa précédent, l'exploitant d'un centre commercial puisse

admettre une personne qui doit circuler dans les aires communes de ce centre pour accéder à des lieux où sont dispensés des services de santé et de services sociaux ou des services gouvernementaux, ou aux tribunaux judiciaires ou administratifs qui s'y trouvent, le cas échéant;